

## Acte pour amender l'acte pour régler l'inspection du bœuf et du lard.

- A**TTENDU que par la troisième section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour régler l'inspection du bœuf et du lard,*" il est entre autres choses établi que le maire pour le temps d'alors, de la cité de Québec, de Montréal ou de Toronto, ou de la ville de Kingston, respectivement, et le préfet ou principal officier municipal pour le temps d'alors d'aucun autre lieu comme susdit, pourra de temps à autre par un instrument sous son seing et le sceau de la corporation, nommer un inspecteur de bœuf et de lard pour chacune des dites cités, ville ou autres lieux comme susdit, le démettre de temps à autre et en nommer un autre à sa place; et attendu qu'il est expédient d'amender le dit acte, en autant qu'il limite la nomination à un seul inspecteur dans chacun des dits lieux;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit.
- 15 **I.** Nonobstant toute chose contenue dans le dit, il sera loisible au préfet ou principal officier municipal, pour le temps d'alors, de tout endroit où il sera nécessaire d'avoir des inspecteurs pour les fins du dit acte, par un instrument sous son seing et le sceau de la corporation de nommer un inspecteur de bœuf et de lard pour toute ville ou village non érigé en corporation dans sa municipalité, lorsqu'il en sera requis par une résolution du conseil municipal de telle municipalité; et il pourra de temps à autre destituer tout tel inspecteur et le remplacer par un autre, et l'inspecteur ou les inspecteurs ainsi nommés observeront les règles établies et seront sujets aux pénalités imposées par l'acte susdit.

Préambule.

4 et 5 V. c. 88.

Les autorités municipales pourront nommer plus d'un inspecteur en certains cas.